

N°2023-07/52B

---

**Objet : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT.**

---

L'an deux mille vingt-trois, le 05 juillet, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, à la salle Marcel Oms à Alénia, sous la présidence de Monsieur Jean-André MAGDALOU, Vice-Président.

<b>Nombre de membres afférents au Bureau :</b>	10		<b>Pour :</b>	7
<b>En exercice :</b>	10	<b>Vote :</b>	<b>Contre :</b>	0
<b>Présents :</b>	7		<b>Abstention :</b>	0

**Présents :** Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Jean-André MAGDALOU, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA.

**Absents excusés :** Thierry DEL POSO, Christophe MANAS, Jean-Jacques THIBAUT.

**Secrétaire de séance :** Jean ROMEO

**Date de convocation :** 28 juin 2023

---

Le Président expose à l'assemblée,

Le Président rappelle qu'en 1982, il a été institué une régie de recettes pour la perception des produits des services eau et assainissement de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Afin d'assurer une meilleure gestion comptable de ces services, cette régie a été commuée en régie de recettes et d'avances en 2013 (délibération n° 2013-12/62B).

Il convient de modifier le montant d'encaisse de la régie afin qu'il corresponde aux flux réels constatés et prenne en compte le calendrier de paiement des factures. En mars-avril et en octobre-novembre les usagers non mensualisés procèdent au paiement respectif des factures d'acompte et de solde. Aussi, à ces périodes le montant de l'encaisse doit être supérieur aux autres mois.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juin 2020 portant délégations d'attributions au Bureau communautaire et au Président dont celle au bureau communautaire de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la délibération n° 2020-09/38B du 16 septembre 2020 modifiant la régie de recettes et d'avances pour l'eau et l'assainissement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juin 2023 ;

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**↳ DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le présent acte annule et remplace la délibération n° 2020-09/38B du 16 septembre 2020 modifiant la régie de recettes et d'avances pour l'eau et l'assainissement.
- Article 2 :** Une régie de recettes et d'avances est instituée auprès du service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Sud Roussillon.
- Article 3 :** Cette régie est installée à Saint-Cyprien, 16 rue Jean et Jérôme Tharaud.
- Article 4 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Article 5 :** La régie encaisse les produits suivants :
- 1° : Les redevances Eau ;
  - 2° : Les redevances Assainissement collectif et non collectif ;
  - 3° : Les participations (compte 704), prestations de service et travaux (comptes 704 et 7078) relatifs au réseau d'eau potable et d'assainissement.
- Article 6 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- 1° : En numéraire ;
  - 2° : Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés ;
  - 3° : Par carte bancaire
  - 4° : Par Internet via PayFiP
  - 5° : Par prélèvement.
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.
- Article 7 :** La régie paie les dépenses suivantes : remboursement des sommes indues (trop-perçus, avoirs) encaissées par prélèvement.
- Article 8 :** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par virement.
- Article 9 :** Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la trésorerie générale des PO sous le n° 00002007127.
- Article 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :
- 150 000 € du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> au 31 décembre,
  - 500 000 € du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre.
- Article 11 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 9 000 €.
- Article 12 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les mois au minimum.
- Article 13 :** Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.
- Article 14 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 15 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

- Article 16 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 17 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 18 :** Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président

